

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 333

Artikel: Radio-TV : le paravent des mots
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028803>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Radio-TV: le paravent des mots

« En fait, dans le domaine de la télévision notamment, tout le monde a peur. Le sous-directeur général Molo a peur de perdre son autonomie par rapport au gouvernement qui, lui, craint certaines initiatives de la télévision. Au débat du Conseil des Etats, M. Reverdin — que je n'ai pas l'habitude de citer — parlait de ceux qu'il appelle : les Louis XIV aux petits pieds, ceux qui disent « ma » liberté, « ma » télévision, ceux-là craignent la direction tout en l'impressionnant. De même qu'ils craignent les journalistes subalternes et leurs initiatives, alors que ces journalistes ont de bonnes raisons aussi de les redouter. Le public a peur de la télévision. Les industriels interviennent par exemple pour qu'une émission traitant de la pollution du Rhône par le mercure soit modifiée. De son côté, la télévision craint certains de ces industriels qui dénoncent une publicité gratuite chez un de leurs concurrents. La télévision a peur de la presse écrite, mais les gens de cette presse écrite ont aussi peur d'elle, rêvant tous — ou à peu près — d'y faire un passage. » En ces termes notamment, le socialiste vaudois Gilbert Baechtold caractérisait, il y a quelques jours à la tribune du Conseil national, le climat présidant à la discussion sur l'article constitutionnel sur la radio et la télévision.

Et de fait, les atermoiements, les marchandages qui sous-tendent la rédaction du fameux article 36 quater de la Constitution sont significatifs à la fois des appétits qu'aiguise le pouvoir grandissant de l'audiovisuel et des craintes qu'éveillent toutes initiatives, de quelque bord qu'elles soient, dans ce domaine.

Sans revenir sur les multiples rédactions envisagées dans notre pays pour combler le vide constitutionnel au chapitre de la radio et de la télévision (historique complet, DP 296), voyons par exemple quel traitement l'alinéa consacré à la « liberté » (des collaborateurs, entre autres) a subi au long

des versions envisagées depuis près de vingt ans. Le thème peut paraître important, puisqu'il a suscité les plus violentes controverses lors du dernier débat au National...

— 1957 (article soumis au peuple... et refusé en votation fédérale) : « La Confédération charge une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé d'établir et d'exécuter les programmes. Les besoins spirituels et culturels des cantons, comme aussi ceux des différentes parties du pays, des divers milieux de la population, ainsi que des diverses régions linguistiques, doivent être pris équitablement en considération » (article 3 proposé : pas de mention de la « liberté » des mass médias).

— 1968 (projet du Département des transports et communications et de l'énergie, soumis à consultation) : « La Confédération charge du service des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou privé. Le service des programmes doit être établi et exécuté d'après le principe de la liberté de la radiodiffusion et de la télévision. La loi règle l'exécution de cette disposition » (apparition de la « liberté » : le projet est repoussé par la quasi-totalité des milieux consultés).

— 1972 (nouveau projet du Département des transports et communications et de l'énergie) : « La législation établit les directives obligatoires pour le service des programmes, notamment pour :

d) assurer l'autonomie des institutions et leur liberté de création et d'émission des programmes » (art. 4 proposé : la « liberté » réapparaît, assortie cette fois de « directives obligatoires »... le commentaire du projet distingue, au chapitre de la liberté, l'« indépendance des institutions d'émission à l'égard des pouvoirs publics », la « liberté des institutions d'émission dans l'aménagement des programmes », la liberté de création des réalisateurs d'émissions » et les « droits du citoyen à l'égard du programme »).

— 1973 (projet du Conseil fédéral) : « La législation établit des directives ayant force obliga-

toire pour le service des programmes, notamment pour :

d) assurer la liberté des institutions quant à la création et à l'émission des programmes » (art. 4 ; les « principes d'un ordre libéral et démocratique » restent garantis à l'art. 3).

— 1975, 28 janvier (coup de barre autoritaire : la version du Conseil des Etats) : « La législation établit des dispositions ayant force obligatoire, notamment pour :

c) garantir équitablement la représentation de la diversité des événements et l'expression de la pluralité des opinions. L'autonomie des institutions quant à la création et l'émission des programmes doit être accordée dans le cadre de la législation » (art. 4, l'« autonomie » remplace donc la « liberté » même si celle-ci est encore mentionnée à l'art. 3 au rang des principes d'exploitation ; apparaît également une « instance autonome de recours »).

— 1975, 2 octobre (version du Conseil national) : à la fin d'un quatrième alinéa farci de grands mots (objectivité, diversité, etc.), les commissaires, après une discussion nourrie, se mettent d'accord pour ajouter une phrase : « la production et la réalisation des programmes dans un esprit de liberté seront garanties » (dans la foulée, une instance autonome de recours est également prévue). Liberté ou autonomie, instance de recours ou droit de plainte, pendant vingt ans on se bat sur des mots ; au long des batailles juridiques, les forces conservatrices marquent bien sûr des points, mais surtout le débat se sclérose sur des notions vagues, de plus en plus vagues, à mesure que se multiplient les expertises, des notions que s'approprie une majorité jalouse de son pouvoir ; et la TV, la radio, en restent, quant à l'organisation, à l'âge de la pierre : pas de contrôle démocratique, pas de démantèlement du « club privé » des notables spécialistes, pas de mention de la TV communautaire, pas de conception globale des moyens de communication, pas de paravent sûr contre la censure, etc.